



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 22.255 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de OGEC Notre Dame Saint-Joseph, 6 rue Moncade – 64300 ORTHEZ, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public au bénéfice de l'entreprise AQUITAINE TECHNI CHAPE, route de Bellocq – 64270 LAHONTAN, **entre le jeudi 27 et le vendredi 28 juillet 2023**, pour une durée d'un jour, afin d'effectuer des travaux de mise en place de chape liquide dans les bâtiments au N°6 rue Moncade à Orthez,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : **Entre le jeudi 27 et le vendredi 28 juillet 2023**, pour une durée d'un jour, l'entreprise **AQUITAINE TECHNI CHAPE** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de mise en place de chape liquide dans les bâtiments au N°6 rue Moncade à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que **AQUITAINE TECHNI CHAPE**. Un camion toupie sera autorisé à empiéter sur le trottoir et à stationner devant l'entrée du N° 6 rue Moncade. **La rue sera barrée et fermée à la circulation pendant la durée du chantier. Les véhicules seront déviés :** rue des Capucins, Promenade Phoebus, rue du général Ducournau, rue des Jacobins.

Article 3 : L'entreprise **AQUITAINE TECHNI CHAPE** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : **OGEC Notre Dame Saint-Joseph** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin par jour (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

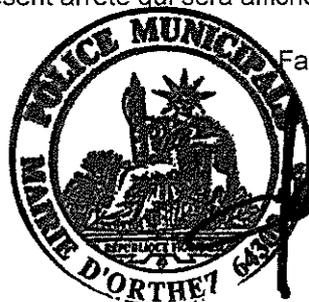
Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le lundi 24 juillet 2023

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO



Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON